

10 AVR. 1997
M. 0113

Projet de décret abrogeant et remplaçant le décret n° 69-864 du 22 Juillet 1969 portant application de la loi relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution et notamment ses articles 37 et 65;
- VU la loi 94-15 du 04 Janvier 1994 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique;
- VU le décret n°93-717 du 1er Juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;
- VU le décret n°95-312 du 15 Mars 1995 portant nomination des Ministres, modifié par le décret n°95-748 du 12 Septembre 1995;
- VU le décret n°95-315 du 16 Mars 1995 portant répartition des Services de l'Etat et du Contrôle des Etablissements Publics, des Sociétés Nationales et des Sociétés à participation Publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;
- VU le décret n°95-319 du 17 Mars 1995 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur;

SUR RAPPORT DU MINISTRE DE L'INTERIEUR

DECRETE

TITRE I

DE LA POLICE DES DEBITS DE BOISSONS

Article premier: L'autorisation d'ouvrir un débit de boissons à consommer sur place, est accordée par le Gouverneur de région territorialement compétent.

La demande écrite est déposée à la préfecture accompagnée des pièces énumérées à l'article 4 du présent décret.

Le demandeur doit préciser s'il agit à titre individuel ou en qualité de représentant d'une société de droit sénégalais. Il doit indiquer le type d'établissement envisagé. Après s'être assuré que le dossier est complet, le préfet ayant reçu la demande en délivre récépissé, fait effectuer une enquête de moralité par les services de police ou de gendarmerie territorialement compétents et transmet le dossier avec un avis motivé à la gouvernance.

Lorsque le demandeur sollicite l'ouverture de plusieurs débits de boissons, il doit formuler autant de demandes qu'il y a d'établissements concernés.

ARTICLE 2: L'autorisation d'ouvrir un débit de boissons à consommer sur place n'est délivrée qu'aux sénégalais et aux ressortissants des Etats ayant passé un accord de réciprocité avec la République du Sénégal.

ARTICLE 3: L'autorité administrative dispose d'un pouvoir discrétionnaire. Toutefois, l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons à consommer sur place, à l'exception des boissons du premier groupe, ne peut être accordée:

- aux mineurs, même émancipés, ni aux interdits;
- aux individus condamnés pour crimes de droit commun;
- aux individus condamnés à une peine d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, recel, filouterie, recel de malfaiteurs, attentat et outrage public à la pudeur, viol, proxénétisme, excitation ou incitation de mineurs à la débauche, tenue d'une maison de jeux, prise de paris clandestins, vente de marchandises falsifiées ou nuisibles à la santé, infraction aux dispositions législatives ou réglementaires en matière de stupéfiants ou pour récidive de coups et blessures volontaires et d'ivresse publique et manifeste.

ARTICLE 4: La demande d'ouverture doit préciser la catégorie de la licence sollicitée et être accompagnée des documents suivants:

- Curriculum vitae du demandeur et du propriétaire s'il y a lieu
- Photocopie de la carte nationale d'identité
- Pour les étrangers, certificats de nationalité, ou photocopie certifiée conforme de la carte consulaire en cours de validité
- Bulletin n°3 du casier judiciaire datant de 03 mois
- Situation des locaux où sera exploité le débit de boissons avec plan de l'établissement et plan de situation
- Copie des statuts de la Société lorsque le demandeur agit en qualité de représentant d'une société
- Titre de propriété, d'occupation ou de contrat de gérance
- Registre de commerce.

ARTICLE 5: A la Gouvernance, le dossier est examiné par une commission consultative comprenant un représentant de la Sûreté Nationale, un représentant de la Gendarmerie Nationale, un représentant du service d'Hygiène, un représentant du Service d'Urbanisme et toute personne dont les compétences peuvent être utiles.

La composition et les règles de fonctionnement de cette commission sont fixées par arrêté. Après avis de la commission, le Gouverneur prend une décision et la notifie dans un délai qui ne doit pas dépasser trois mois à compter de la délivrance du récépissé de dépôt. A défaut, cette décision sera considérée comme favorable, et l'autorisation devra être délivrée sur simple présentation du récépissé de dépôt confirmé par un dossier conforme.

ARTICLE 6: Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 13 de la loi 94-15 du 04 Janvier 1994 relative à la Police des débits de boissons et la répression de l'ivresse publique, en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement prononcée contre le propriétaire ou le gérant, le retrait d'autorisation d'ouverture peut être prononcé par le Gouverneur, après avis de la commission visée à l'article 5 du présent décret.

Ces condamnations, en dehors de celles spécifiées à l'article 3 ci-dessus, ne font pas obstacle à une nouvelle demande d'ouverture formulée par le condamné à l'expiration de sa peine. Il en est de même si le condamné est réhabilité.

ARTICLE 7: Les débits de boissons doivent fermer tous les jours à zéro heure.

L'autorisation permanente de fonctionner au-delà de cette heure limite peut être accordée par le Gouverneur de région, après avis du Préfet, lorsque la demande est présentée par un restaurant, un bar, un dancing, un cabaret spécialisé dans le service de nuit. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être délivrée que si toutes les dispositions ont été prises pour qu'il n'y ait pas de troubles à la tranquillité publique. Cette autorisation peut être accordée, dans les mêmes conditions, par le Préfet, à titre exceptionnel et temporaire.

ARTICLE 8: La musique, le chant et les danses sont interdits. Ils peuvent être autorisés, à titre exceptionnel et temporaire, par le Préfet.

Cette autorisation peut être accordée par le Gouverneur de la région à titre permanent, après avis du Préfet, pour les dancings et cabarets ou pour les établissements employant des installations sonores. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être délivrée que si toutes les dispositions ont été prises pour qu'il n'y ait pas de troubles de la tranquillité publique.

ARTICLE 9: Les Préfets peuvent, sur rapport des services de Police ou de Gendarmerie, prononcer la fermeture, pour une durée ne pouvant dépasser six mois, des débits de boissons qui ne répondraient plus aux conditions techniques d'hygiène, de confort ou de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur. Ils rendent compte immédiatement de cette mesure au Gouverneur de région.

ARTICLE 10: La réouverture ou la fermeture définitive de ces débits de boissons sont prononcées par le Gouverneur de région sur présentation d'un rapport établi par le Préfet, et après avis de la commission consultative.

T I T R E I I

DE LA REPRESSION DE L'IVRESSE PUBLIQUE

ARTICLE 11: Est puni d'une amende de 1.500 à 6.000 francs quiconque est trouvé en état d'ivresse manifeste sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public.

En cas de première récidive dans les douze mois qui suivent la première condamnation, une amende de 3.000 à 20.000 francs est prononcée. En cas de deuxième récidive dans les deux ans qui suivent la dernière condamnation, il est prononcé une peine d'emprisonnement de six jours à un mois et une amende de 3.000 à 20.000 francs ou l'une de ces peines seulement. Il en est de même pour les autres récidives.

ARTICLE 12: Est puni d'une amende de 1.500 à 6.000 francs le débitant de boissons qui a servi ou vendu, même pour emporter, des boissons alcoolisées à des personnes manifestement ivres ou à des mineurs de moins de 18 ans.

En cas de première récidive dans les douze mois qui suivent la première condamnation, une amende de 6.000 à 20.000 francs est prononcée. En cas de deuxième récidive dans les deux ans qui suivent la dernière condamnation, il est prononcé une peine d'emprisonnement de six jours à un mois et une amende de 6.000 à 20.000 francs ou l'une de ces peines seulement.

ARTICLE 13: Est puni d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 3.000 à 20.000 francs ou de l'une de ces peines seulement, quiconque a fait boire jusqu'à l'ivresse un mineur de moins de 18 ans.

ARTICLE 14: Pour l'application des deux articles précédents, l'erreur sur l'âge du mineur constitue une cause de non culpabilité. La preuve incombe à l'auteur de l'infraction.

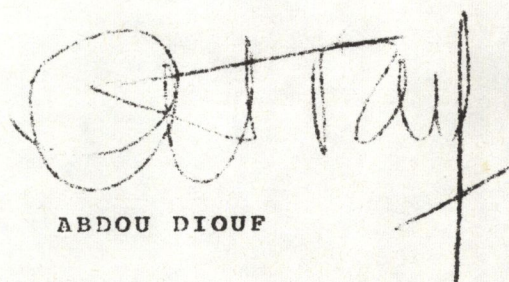
Dans les conditions de récidive spéciale fixées par les articles 16 et 17 de la loi n°94-15 du 04 Janvier 1994 relative à la police des débits de boissons et la répression de l'ivresse publique, les tribunaux de simple police peuvent prononcer des peines complémentaires prévues par les mêmes articles contre les auteurs des infractions définies aux articles 11 et 12 du présent décret.

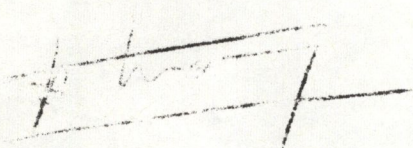
ARTICLE 15: Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret, notamment celles du décret n°69-864 du 22 Juillet 1969.

ARTICLE 16: Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.-/-

Fait à Dakar, le 1 AVRIL 1997

Par le Président de la République
le Premier Ministre


ABDOU DIOUF


Habib THIAM